



Foire aux questions

Transports et déplacements

Direction départementale déléguée de la Loire-Atlantique
DRDJSCS Pays de Loire – Loire-Atlantique

première version : septembre 2017 – dernière mise à jour : 14 mai 2018

Sommaire

1. Qu'est-ce que le « transport en commun d'enfants » ?.....	2
2. Les principales obligations du transporteur en commun d'enfants.....	2
3. Obligations de l'organisateur de l'ACM pour le transport en commun d'enfants.....	3
4. Recommandations pour le chef de convoi avant un voyage en car.....	4
5. Dans le cadre d'un ACM déclaré : peut-on confier les enfants au chauffeur à l'occasion d'une navette ou d'un court transport en car ?.....	4
6. Journées d'interdictions de transport de groupe en autocar.....	5
7. Transport de mineurs en ACM : le conducteur doit-il passer périodiquement une visite médicale et obtenir une attestation préfectorale ?.....	5
8. Un membre de l'équipe d'encadrement peut-il transporter des enfants dans son véhicule personnel ?.....	5
9. Quelles sont les conditions pour conduire un minibus ?.....	6
10. Où et comment placer les enfants de moins de 10 ans en voiture ou en minibus ?.....	7
11. Transport des enfants de moins de 3 ans.....	8
12. Dans le cadre d'un ACM, quels sont les taux d'encadrement à respecter lors des transports en véhicule et les déplacements pédestres d'enfants et de jeunes ?.....	8
13. Quelles sont les règles de déplacements à vélo pour les groupes d'enfants ?.....	10
14. Sur les mineurs qui quittent seuls l'ACM ou qui sont confiés à d'autres enfants (frère, sœur, cousin.....).....	11
15. Un accueil peut-il utiliser un transport maritime ? Si oui, avec quelles précautions ?.....	12
16. Ressources.....	12

1. Qu'est-ce que le « transport en commun d'enfants » ?

Définition (voir l' [arrêté du 2 juillet 1982 modifié](#), article 2) :

Il s'agit du transport de passagers
organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans,
au moyen d'un véhicule à moteur
qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur
quel que soit le motif du déplacement

Conséquence :

**Un déplacement en minibus (1 conducteur et 8 places passagers)
n'est pas considéré comme un transport en commun d'enfants.**

2. Les principales obligations du transporteur en commun d'enfants

- ✓ **Le chauffeur** doit être titulaire du permis D qui est soumis à un renouvellement périodique (pour en savoir plus, voir le site www.service-public.fr/particuliers/vosdroits)
- ✓ **Le véhicule** doit être conforme aux obligations réglementaires en matière de caractéristiques techniques, d'entretien et d'aménagement (la « carte violette » est remplacée par l'attestation d'aménagement). Le véhicule est obligatoirement équipé de :
 - ◆ ceintures de sécurité ([arrêté du 2 juillet 1982 modifié](#), article 70 ter)
 - ◆ un éthylotest anti-démarrage (EAD). « *Tout conducteur d'un véhicule obligatoirement équipé d'un éthylotest antidémarrage doit utiliser ce dispositif préalablement au démarrage du véhicule.[...]* » (Code de la route [Article R234-6](#))
 - ◆ 2 extincteurs (1 pour les petits véhicules) dont 1 à proximité du chauffeur (voir [arrêté du 2 juillet 1982 modifié](#), annexe1)
 - ◆ 1 boîte de premiers secours ([arrêté du 2 juillet 1982 modifié](#), article 65)
 - ◆ un pictogramme « transport d'enfants » ([arrêté du 2 juillet 1982 modifié](#), article 76)
 - « à l'avant et à l'arrière, de façon apparente »
 - « *Pour être visible aussi bien la nuit que le jour ce signal doit être réalisé sur un fond de matériau rétro réfléchissant de couleur jaune* »
 - ◆ Enfin, certains affichages sont obligatoires : nombre de places maximum, port de la ceinture obligatoire, emplacement de la boîte de premiers secours et des extincteurs, interdiction de parler au conducteur sans nécessité de service...
- ✓ **Liste nominative des passagers** transmise au chauffeur **sauf** lorsque le transport est réalisé dans la zone constituée par le département de prise en charge des passagers et les départements limitrophes. ([arrêté du 2 juillet 1982 modifié](#), article 60 ter)

« *De forme libre, cette liste doit comporter le nom et le prénom de chaque passager et, dans le cadre d'un transport en commun d'enfants, les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté.*

La liste doit indiquer également la date et les caractéristiques générales du transport ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'organisateur. »(de l'ACM)

✓ **Installation des enfants :**

- ◆ Les enfants sont transportés assis ([arrêté du 2 juillet 1982 modifié](#), article 75)
- ◆ Ils ne doivent pas se déplacer pendant le trajet, sauf raison valable (passage aux toilettes, signalement d'un problème...)
- ◆ Les ceintures de sécurité doivent être attachées (sauf exemptions réglementaires du port de la ceinture, voir article [R. 412-1](#) du code de la route). Une ceinture par enfant.

✓ **Montée et descente des enfants** ([arrêté du 2 juillet 1982 modifié](#), article 77) :

« Le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des enfants. »

✓ **Durées de conduite :**

- ◆ Durée maximale de conduite journalière : 9 h (pouvant être portée à 10 h deux fois par semaine)
- ◆ Durée maximale de conduite en continu : 4 h 30 mn le jour ; 4 h la nuit (entre 21 h et 6 h)
- ◆ Interruptions de conduites : 45 mn après la durée maximale continue, ou deux pauses l'une de 15 mn et l'autre de 30 en cours de période et qui permettent de totaliser les 45 mn à l'issue de la période.

voir <http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail-et-conges/temps-de-travail/temps-de-travail-transports-routiers/article/transports-routiers-temps-de-conduite-et-de-repos-conducteurs-de-vehicules-de>

✓ ... et bien sûr : respect du code de la route !

3. Obligations de l'organisateur de l'ACM pour le transport en commun d'enfants

- ✓ L'organisateur est responsable du choix du transporteur
- ✓ Un contrat signé entre l'organisateur et le transporteur régit la prestation de transport
- ✓ L'organisateur de l'ACM est responsable de l'enfant à partir du moment où les parents le lui ont confié et il répond des dommages subis par les enfants, quitte à ce qu'il se retourne contre le transporteur si celui-ci n'a pas assuré correctement leur sécurité
- ✓ L'organisateur (ou son représentant c'est-à-dire le directeur de l'accueil) désigne un responsable du convoi. Des consignes et recommandations lui seront communiquées
- ✓ L'organisateur (ou son représentant c'est-à-dire le directeur de l'accueil) s'assure que la liste nominative des enfants est communiquée au transporteur ou au chauffeur sauf lorsque le transport est réalisé dans la zone constituée par le département de prise en charge des passagers et les départements limitrophes
- ✓ L'organisateur est responsable de la surveillance des enfants.

4. Recommandations pour le chef de convoi avant un voyage en car

- ✓ Le directeur, s'il n'est pas du voyage, désigne un responsable de convoi qui veillera particulièrement à la sécurité et au respect des consignes
- ✓ connaître les principales obligations du transporteur (voir question 2 de cette FAQ) afin de pouvoir réagir en cas de manquements avérés pouvant compromettre la sécurité des passagers
- ✓ prendre connaissance avec le chauffeur de l'itinéraire et des arrêts prévus. Si le chef de convoi estime qu'ils ne sont pas adaptés au groupe, il s'efforce de les faire modifier puis en réfère au directeur si les modifications lui semblent insuffisantes
- ✓ établir une liste nominative des enfants dans le respect des préconisations réglementaires : une pour le chef de convoi et, le cas échéant (voir question n° 2), une pour le chauffeur
- ✓ demander au chauffeur d'expliquer l'utilisation des dispositifs de sécurité ainsi que les consignes d'évacuation en cas d'accident ou d'incendie
- ✓ être vigilant lors de la montée et de la descente de l'autocar. Le responsable du convoi compte les enfants après chaque descente ou montée. Un lieu de rassemblement est identifié pour éviter l'éparpillement et les risques de débordement sur la chaussée.
- ✓ placer les animateurs près des issues de secours
- ✓ prévoir des sacs pour les enfants sujets au mal des transports et qui seront placés en tête de véhicule
- ✓ veiller à ce que les enfants restent assis et portent leur ceinture de sécurité
- ✓ s'assurer que le couloir ne soit pas encombré de sacs
- ✓ définir des tours de veille pour les animateurs si le voyage s'effectue la nuit
- ✓ organiser la surveillance des enfants.

5. Dans le cadre d'un ACM déclaré : peut-on confier les enfants au chauffeur à l'occasion d'une navette ou d'un court transport en car ?

Le transfert de responsabilité sur le chauffeur du car n'est pas possible. Les enfants ont été confiés à l'organisateur par les familles et celui-ci ne peut déléguer sa responsabilité de surveillance à un prestataire. L'équipe d'encadrement doit être présente et le taux d'encadrement respecté.

Dans le domaine sportif, des textes définissant les pratiques et les conditions d'encadrement des activités précisent dans quelles circonstances le groupe peut être confié à un intervenant extérieur, mais cette situation ne peut intervenir que sur le temps de l'activité sportive proprement dite. La surveillance durant le temps des transports en véhicule n'est pas confiée au prestataire.

6. Journées d'interdictions de transport de groupe en autocar

Chaque année, un arrêté interministériel interdit pour l'année en cours la circulation des autocars transportant des groupes d'enfants pendant les jours de grands départs entre juillet et août :

L'arrêté au titre de l'année en cours se trouve [ici](#) (CTRL = clic)

Les grands trajets en minibus sur ces jours particuliers sont fortement déconseillés.

7. Transport de mineurs en ACM : le conducteur doit-il passer périodiquement une visite médicale et obtenir une attestation préfectorale ?

Que l'ACM soit organisé par une collectivité territoriale ou une association, le transport des mineurs qui lui sont confiés relève du transport privé de personnes, si ce transport n'est pas confié à un prestataire extérieur.

Texte de référence : [Décret n°87-242 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes.](#)

« Sont [...] considérés comme des services privés lorsqu'ils répondent à leurs besoins normaux de fonctionnement :

a) Les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;

[...]

e) Les transports organisés par des associations pour leurs membres, sous réserve que ces déplacements soient en relation directe avec l'objet statutaire de l'association et qu'il ne s'agisse pas d'une association dont l'objet principal est le transport de ses membres ou l'organisation de voyages touristiques. »

Conséquence : Les conducteurs ne sont pas soumis à l'obligation de fournir une attestation délivrée par le Préfet après vérification de leur aptitude physique, comme c'est le cas pour les transports publics. Référence : [article R221-10](#) du code de la route.

8. Un membre de l'équipe d'encadrement peut-il transporter des enfants dans son véhicule personnel ?

Cela est possible uniquement pour les besoins du service et sous réserve de certaines précautions :

- ✓ avoir l'autorisation écrite de l'employeur
- ✓ assurer le véhicule :
 - ◆ soit via une assurance collective souscrite par l'employeur pour les déplacements avec les véhicules des salariés

- ◆ soit via la police d'assurance du salarié qui doit bien vérifier qu'elle couvre les risques d'utilisation professionnelle de son véhicule. Dans le cas contraire, il doit impérativement souscrire une extension.
- ✓ posséder un permis valide qui devra être présenté à l'employeur s'il le demande
- ✓ utiliser un véhicule conforme à la réglementation et respecter le code de la route
- ✓ veiller à ce que tous les passagers soient équipés d'un système de retenue conforme en particulier pour les enfants (voir question n° 10 de la FAQ)
- ✓ une autorisation parentale écrite est conseillée

N.B : pour les modalités de prise en charge des frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (assurance, entretien, essence, réparations après accident...) voir la convention collective en vigueur, le règlement intérieur de la structure, ainsi que le contrat de travail du salarié.

9. Quelles sont les conditions pour conduire un minibus ?

Les minibus, conçus pour transporter 9 personnes (chauffeur compris), ne constituent pas réglementairement un véhicule de transport en commun de personnes. Les règles applicables aux voitures particulières s'appliquent :

- ✓ conducteurs titulaires du permis B
Code de la route [Article R221-4](#) (extrait)
« I. – Les différentes catégories du permis de conduire énoncées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules suivants : [...] »
Catégorie B :
Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises [...] ».
- ✓ souscription d'un contrat d'assurance
- ✓ respect du code de la route
- ✓ veiller à ce que tous les passagers soient équipés d'un système de retenue conforme en particulier pour les enfants (voir FAQ question n° 11). Cette vérification est en premier lieu de la responsabilité du conducteur
- ✓ pendant le transport les normes d'encadrement s'appliquent (voir aussi question 12)
- ✓ remarque : le pictogramme « transport d'enfants » n'est pas obligatoire. Il peut néanmoins jouer un rôle de sensibilisation à la prudence pour les véhicules qui suivent le minibus.

Jeunes conducteurs :

- ✓ les personnes qui passent leur permis pour la première fois sont considérées comme titulaires d'un permis probatoire et ceci pendant 3 ans (2 ans s'ils ont bénéficié de la « conduite accompagnée »). Ils ont dans ce cadre **autant le droit de conduire un minibus que les**

conducteurs expérimentés (réf. Lettre de la direction de la sécurité routière du 19 novembre 2009 adressée au Haut-Commissaire à la jeunesse)

- ✓ **Attention cependant** : leur expérience de la route est neuve, leur balayage visuel est moins fouillé que celui d'un conducteur expérimenté, leurs réflexes sont récents et moins ancrés que ceux d'une personne expérimentée. **Ils ont besoin de toute leur concentration pour conduire en sécurité.**

Leur confier la surveillance des mineurs transportés ne leur permettra pas de se consacrer exclusivement à la conduite.

Par ailleurs, ces jeunes conducteurs sont en général de jeunes adultes, et peuvent parfois manquer de maturité dans leur rapport à la règle ou la vitesse.

La DDD déconseille de les placer en situation de conduite sur des longs trajets ou comme unique encadrant dans un minibus.

- ✓ **Les compagnies d'assurance** posent parfois des conditions restrictives en dessous d'un âge minimum : penser à se renseigner préalablement

10. Où et comment placer les enfants de moins de 10 ans en voiture ou en minibus ?

a) Systèmes de retenue : (texte de référence : code de la route, [article R 412-2](#))

- ✓ « *Le conducteur doit s'assurer que tout enfant de moins de dix ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids.* »

.... sauf « *si la morphologie de l'enfant est adaptée au port de la ceinture de sécurité* » (ibid). Cette précision permet aux enfants de grande taille d'abandonner les rehausseurs au profit de la seule ceinture de sécurité quelques mois avant leurs 10 ans.

Remarque : la morphologie considérée comme adaptée au port de la ceinture n'est pas définie par le code de la route mais il existe des normes de références homologuées au niveau européen. La norme R44 distingue cinq groupes correspondant au poids de l'enfant. Depuis 2013, elle est progressivement remplacée par la norme R129 qui classe les sièges selon la taille de l'enfant.

Sur ces aspects concrets, voir le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F62>

- ✓ **Il existe des exceptions** à l'obligation pour les mineurs d'être maintenus sur leur siège. L'une de ces exceptions concerne potentiellement le transport en ACM. Elle s'applique pour « *tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption qui mentionne sa durée de validité et comporte le symbole prévu au 2° du II de l'article R. 412-1* » ;
- ✓ **Il est interdit d'attacher deux enfants avec une même ceinture** (Code de la route, [article R 412-1](#))

b) Emplacement des enfants

- ✓ Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent monter à l'avant que si tous les sièges arrière sont occupés par d'autres enfants de moins de 10 ans. (Code de la route, [article R412-3](#))

11. Transport des enfants de moins de 3 ans

a) Il est déconseillé dans les véhicules de transport en commun (autocars) :

Selon le « Guide pour la sécurité des transports scolaires » (éd : conseil national des transports, 2011)

« On rappelle que, du fait de l'inadaptation de ce système de retenue à leur morphologie, les enfants de moins de trois ans sont exemptés du port de la ceinture dans les véhicules de transport en commun de personnes qui en sont équipés, ce système pouvant même se révéler dangereux en cas d'accident ; ces enfants ne sont pas non plus tenus d'utiliser des dispositifs de retenue spécifiques dans ces véhicules. (...)

Néanmoins, comme déjà indiqué, l'organisateur d'un transport de personnes est responsable des conditions générales de sécurité du transport, et dans la recherche d'une sécurité maximale pour les passagers, cet organisateur doit s'assurer que le type de véhicule utilisé est adapté au service effectué.

Ainsi, même en l'absence d'interdiction réglementaire, le recours à un véhicule de transport en commun de personnes ne semble pas adapté au transport de très jeunes enfants dès lors qu'il ne permet pas de leur assurer une sécurité équivalente aux autres passagers.

C'est pourquoi, il convient de privilégier le recours à un véhicule de 9 places au plus (...) »

b) Ce transport est possible dans un minibus ou une voiture :

Les obligations pour les enfants de moins de 3 ans sont celles valables pour les moins de 10 ans : voir FAQ question n° 10

Le code de la route introduit par ailleurs une précision supplémentaire qui concerne les voitures anciennes qui ne seraient pas équipées de ceinture de sécurité. Le transport des moins de 3 ans y est interdit (Article R412-2)

c) Conclusion : limiter au maximum le transport des enfants de moins de 3 ans en car ou minibus

Selon l'Anateep (Association Nationale pour les Transports Éducatifs de l'Enseignement Public) :

« Transporter collectivement des enfants de moins de trois ans dans des véhicules de type minibus et a fortiori dans des autocars, reste éminemment délicat. A ce titre, ces transports doivent être limités au maximum. »

12. Dans le cadre d'un ACM, quels sont les taux d'encadrement à respecter lors des transports en véhicule et les déplacements pédestres d'enfants et de jeunes ?

Les taux minimum d'encadrement doivent toujours être respectés, que le déplacement soit important ou pas. Pour garantir la sécurité des enfants, le directeur peut s'il le juge nécessaire appliquer un taux d'encadrement supérieur à la réglementation (enfants particulièrement turbulents, longs trajets...).

Lorsque les déplacements sont brefs et sans danger, quelques aménagements sont tolérés par rapport au taux d'encadrement.

Exemple : un accueil périscolaire ouvert aux enfants de deux écoles élémentaires différentes est chargé d'acheminer les groupes des écoles vers son propre local. Il y a 36 enfants inscrits et 3

animateurs. 20 mineurs proviennent de la première école, 16 mineurs de la seconde. Le premier groupe est accompagné de deux animateurs et le second d'un animateur. Cette disposition est tolérée si le trajet est court et sans danger. Elle ne préjuge pas d'un éventuel contentieux en cas d'accident aussi est-il indispensable de faire viser par les familles cette modalité de fonctionnement.

Certains organisateurs ont tenté de résoudre par un renfort ponctuel la question des déplacements pédestres entre les écoles et les centres : accompagnement par un bénévole, mise à disposition d'un agent municipal...

Transport en minibus ou en voiture avec un animateur comme conducteur :

Bien que le taux d'encadrement soit respecté si le conducteur est le seul encadrant, il convient de s'interroger sur la capacité de cette personne à conduire tout en assurant la surveillance du groupe.

A noter :

- Beaucoup d'accidents de la route surviennent du fait de la distraction du conducteur. Qui plus est sur des trajets de proximité.
- Les mineurs de moins de 10 ans doivent bénéficier d'une surveillance active, constante et vigilante. La jurisprudence le rappelle régulièrement.
- Souvent, ce sont avant tout des considérations économiques et d'organisation de planning qui amènent les directeurs à valider la présence d'un seul encadrant par véhicule.

Les éléments à apprécier pour prendre la responsabilité de confier à une seule personne la conduite et la surveillance sont :

- enfants : leur âge, leur comportement, le fonctionnement du groupe, la fatigue, l'énerverment...
- conducteur : aisance et expérience avec le véhicule, âge, fatigue, autorité, relation avec le groupe... (voir FAQ question n° 9 /« jeunes conducteurs »)
- trajet : durée, voies empruntées, conditions météorologiques...

Des consignes doivent être données au conducteur pour qu'il s'arrête si à un moment donné il juge qu'il n'est plus en mesure de garantir la sécurité des mineurs.

Deux exemples de configurations déconseillées pour les minibus :

- un seul encadrant-conducteur avec 8 enfants de 4 et 5 ans
- un seul encadrant-conducteur sur un trajet de 4 h avec 8 enfants de 6 à 9 ans

Y a-t-il des règles spécifiques pour les déplacements à pied avec un groupe d'enfants ?

✓ Encadrement :

La circulation piétonne comporte des risques : collision avec une voiture, chute, scission du groupe en fonction du rythme de marche...

Une surveillance renforcée doit donc être mise en place par les animateurs et le taux d'encadrement doit être adapté aux risques du déplacement. Des questions identiques à celles évoquées pour les trajets en minibus se posent concernant le renforcement éventuel du taux d'encadrement.

✓ Comportement : les groupes doivent se comporter de manière responsable vis-à-vis des automobilistes et des passants : pas de bousculade, pas d'écarts, respect du code de la route.

✓ Organisation spatiale des enfants et des encadrants : (Code de la route, [article R412-42](#)).

- Deux options sont possibles pour les déplacements pédestres : à gauche en colonne ou à droite en convoi. La configuration la plus à même de garantir la sécurité des enfants doit être privilégiée. L'utilisation du trottoir s'il existe est prioritaire par rapport à l'utilisation de la chaussée.
 - cortèges, convois et processions : ils « doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche. »
 - colonnes :
 - les groupements organisés de piétons, « lorsqu'ils marchent en colonne un par un, doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité et sauf circonstances particulières. » (ibid)
 - les colonnes ne doivent « pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres ».
 - Les animateurs doivent se placer en tête et en queue de groupe.
- ✓ **Déplacements pédestres lorsque la visibilité est réduite (nuit, brouillard, pluie...)**
- en ACM, d'une manière générale, ils doivent autant que possible être évités
 - le code de la route encadre le déplacement des colonnes : « La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :
 - 1° A l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé ;
 - 2° A l'arrière par au moins un feu rouge allumé,
 visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe.
 - V. - Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.
 - VI. - Toutefois, pour les colonnes ou éléments de colonne à l'arrêt ou en stationnement en agglomération, l'emploi des feux prévus au présent article n'est pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement les colonnes ou éléments de colonne à une distance suffisante.
 - pour les cortèges : pas de réglementation particulière, ce qui n'exclut pas le bon sens
- ✓ **gilets rétro-réfléchissants** : ils sont très conseillés pour les enfants et les encadrants mais pas obligatoires.
- ✓ Ne pas oublier que les enfants voient le monde à hauteur de leurs yeux, que leur champ visuel est moins développé que celui des adultes, et que leur éducation aux dangers de la route est inachevée.

13. Quelles sont les règles de déplacements à vélo pour les groupes d'enfants ?

Consultez le Mémento Vélo (mise à jour : avril 2017)

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/content/download/26276/189402/file/DDD44%20MementoVelo2017.pdf>*

14. Sur les mineurs qui quittent seuls l'ACM ou qui sont confiés à d'autres enfants (frère, sœur, cousin....)

L'organisateur est soumis à une obligation de moyens pour garantir la sécurité des enfants qui lui sont confiés. A ce titre, il doit **informer les parents sur les horaires précis de l'accueil**.

Concernant les enfants qui ne sont pas repris par leur responsable légal, il convient d'organiser le transfert de responsabilité de l'organisateur vers ce-s responsable-s au moment du départ de l'enfant. Ce transfert de responsabilité s'effectue en confiant l'enfant à une personne désignée par le responsable légal ou en laissant l'enfant partir seul, en référence à une « **convention** » **écrite passée entre l'organisateur et le responsable légal de l'enfant**.

Dans une optique d'évaluation ... et de sensibilisation, ne pas hésiter à échanger avec les parents et l'enfant avant d'établir la « convention ».

Exemples :

- Quelles sont les compétences de l'enfant dans les déplacements en autonomie ? Se sent-il à l'aise pour rentrer seul ?...
- demander aux parents s'ils ont alerté leur enfant sur les dangers et les attentions à avoir, et s'ils lui ont fait faire le trajet seul en l'observant à une dizaine de mètres en retrait ?

Lorsque c'est un mineur qui vient chercher l'enfant, et que ce mineur n'est pas son frère ou sa sœur, **une autorisation écrite des dépositaires de l'autorité parentale du mineur accompagnateur** est nécessaire.

L'obligation de moyens concernant la sécurité de tout mineur placé sous la responsabilité de l'ACM doit inciter l'organisateur à une vigilance sur les questions de transfert afin de ne pas placer le mineur dans une situation potentiellement délicate au moment du départ.

Il est donc conseillé de **définir dans le règlement intérieur de votre structure, en concertation avec les élus, les principes que vous souhaitez adopter, de sorte que les choses soient posées** pour tous et que les parents puissent prendre leurs dispositions le plus en amont possible.

Il est par exemple conseillé de poser des limites d'âge inférieures pour les mineurs.

Exemple : à partir de 10 ans minimum pour l'enfant non accompagné (par analogie à la jurisprudence des ACM selon laquelle un enfant de moins de 10 ans doit être sous la surveillance constante d'un encadrant).

Autres mentions possibles et complémentaires :

- s'il s'agit d'accompagnateurs mineurs, seuls les membres de la fratrie peuvent récupérer un mineur sous réserve d'un accord des parents
- l'autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement si l'animateur perçoit un danger à laisser partir l'enfant accueilli.

Et pourquoi ne pas organiser au sein du centre de loisirs une initiation au déplacement (piétonnier, à trottinette ou à vélo) qui permette de connaître les règles et de s'approprier les difficultés du territoire ?

Enfin, chaque situation de départ étant particulière, dans les cas où les risques apparents pour le mineur sembleraient outrepasser les risques inhérents à tout déplacement, **un « veto » temporaire est possible, et parfois même nécessaire**.

Exemples : un grand frère qui paraît inconscient des règles élémentaires de sécurité pour traverser la route ; un « jeune accompagnateur » en charge de trop de petits turbulents, enfant malade ou très fatigué, brouillard avec grande route à traverser...

15. Un accueil peut-il utiliser un transport maritime ? Si oui, avec quelles précautions ?

Cette réponse ne traite que la question du transport et non des activités d'enseignement à bord d'un bateau (apprentissage de la voile, pêche sportive, etc.).

Pour tout transport de passager, c'est la réglementation maritime ou celle relative à la « navigation intérieure » qui doivent être respectées.

Le test de natation n'est pas exigé, mais le bon sens ne doit pas être oublié, en particulier avec des petites embarcations où une chute dans l'eau n'est pas impossible.

L'équipement prévu par les textes doit être disponible. La qualification du pilote doit être vérifiée. Le patron du bateau doit disposer d'un certificat ou d'une attestation.

Pour en savoir plus : contacter la DDTM

Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
10 boulevard Gaston Serpette – BP 53 606 – 44 036 NANTES CEDEX 1

Tél. (*accueil*) : 02.40.67.26.26

Fax : 02.40.67.25.52

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Direction-departementale-des-territoires-et-de-la-mer-DDTM>

16. Ressources

Site <http://www.securite-routiere.gouv.fr/>

Quelques ressources pédagogiques trouvées sur ce site :

- <http://www.securite-routiere.gouv.fr/medias/documentation/guides-et-depliants/enfants-et-pietons>
- <http://www.securite-routiere.gouv.fr/medias/documentation/guides-et-depliants/reglementation-et-equipements-de-securite-des-vehicules>
- <http://www.securite-routiere.gouv.fr/medias/documentation/guides-et-depliants/velo>
- <http://www.securite-routiere.gouv.fr/media/fichiers/long-trajet-comment-organiser-votre-depart>

Association Nationale Pour Les Transports Educatifs (ANATEEP)

8 rue Edouard Lockroy, 75 011 PARIS

Téléphone: 01.43.57.42.86

Site internet : <https://www.anateep.fr>

ADATEEP 44

Siège : 27 rue de la Fantaisie 44300 Nantes

<http://adateep44.blogspot.fr/>

ARTEJ région Pays de la Loire

(Association Régionale pour les Transports Educatifs de Jeunes)

5 Square J.B. Carpeaux - 49070 Beaucouzé

Mél : guy.respondek@gmail.com